

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 31 mars 2017 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France)

NOR : AGRT1703060A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 portant reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle dans le secteur des vins de table ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 relatif au changement de dénomination de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays ;

Vu l'accord du conseil d'administration de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France), en date du 18 octobre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions et annexes de l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu le 18 octobre 2016 dans le cadre du conseil d'administration de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France) sont étendues jusqu'au 31 décembre 2019 sur l'ensemble du territoire national aux producteurs, groupements de viticulteurs et négociants du ressort de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France), à l'exception :

- du passage suivant de l'article 8, « *le cotisant est redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de l'appel non payé* » ;
- du passage suivant de l'article 13.2, « *en cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit égal à 15 % du montant du contrat est versé à l'autre partie* » ;
- des points 9 et 10 des conditions générales du contrat ponctuel de vente de vin ;
- des points 10 et 11 des conditions générales du contrat pluriannuel de vente de vin.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-1ef3559f-74a4-4eab-8d4d-30776b1a7272 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France) 12, rue Sainte-Anne, 75001 Paris.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2017.

*Le ministre de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

H. DURAND

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
de la directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes :

Le sous-directeur,
J.-L. GÉRARD

Par empêchement
du directeur général des douanes
et droits indirects :

*L'administratrice supérieure DDI,
sous-directrice des droits indirects,
(sous-direction F),*

C. CLÉOSTRATE